

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du quatre novembre deux mille quinze

Numéro 41313 du rôle

Composition :

Nico EDON, président de chambre,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Christiane JUNCK, premier conseiller,
Brigitte COLLING, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à ADRESSE1.) (Royaume-Uni),

2. la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 3 mars 2014,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

intimée aux fins du prédit exploit KONSBRUCK,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

La société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.)) a conclu à la date du 9 juin 2006 un accord, intitulé Principal-Party Agreement, avec PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), spécifiant que PERSONNE1.) est le bénéficiaire économique de la société anonyme SOCIETE1.), laquelle a passé ou est sur le point de passer avec la société SOCIETE2.) des accords intitulés « Management and Administration » et « Domiciliation Agreement ». Dans le Principal-Party Agreement, PERSONNE1.) garantit à la société SOCIETE2.) que la société SOCIETE1.) satisfera à ses obligations découlant des accords intitulés « Management and Administration » et « Domiciliation Agreement », et il s'engage à indemniser intégralement la société SOCIETE2.), si la société SOCIETE1.) est en défaut de satisfaire à ses obligations.

Statuant sur la demande de la société anonyme SOCIETE2.) tendant à voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat intitulé « Principal-Party Agreement », le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 8 novembre 2013, signifié le 20 janvier 2014, a déclaré résilié le « Principal-Party Agreement » aux torts d'PERSONNE1.). Statuant sur la demande de la société SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts dirigée contre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.), le tribunal, par le jugement précité, a déclaré cette demande partiellement fondée et a condamné solidairement la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 43.965,46 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 juin 2011 jusqu'à solde. Le tribunal a rejeté les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) en allocation de dommages-intérêts, tout comme il a rejeté la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) en restitution de documents de la société SOCIETE1.). La demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE2.) a été déclarée fondée à hauteur de 750 euros, tandis que les demandes de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ont été déclarées non fondées.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mars 2014, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont régulièrement relevé appel du prédit jugement.

Les appelants font grief aux juges de première instance d'avoir accueilli la demande de la société SOCIETE2.) à hauteur de 43.965,46 euros en considérant qu'il y avait factures acceptées. Or, les factures émises par la société SOCIETE2.) ne seraient pas des factures au sens de la loi. Il est

encore fait grief aux juges de première instance d'avoir rejeté la demande reconventionnelle tendant à l'indemnisation du préjudice subi par la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à raison de la violation, par la société SOCIETE2.) de ses obligations contractuelles. Il est encore demandé à ce que, par réformation, la société SOCIETE2.) soit condamnée à restituer l'ensemble des documents de la société SOCIETE1.), sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard.

L'intimée considère que c'est à bon droit que les juges de première instance ont condamné les appelants au paiement de 43.965,46 euros, le montant en question représentant le solde de factures émises par la société SOCIETE2.) entre le 30 juin 2010 et le 16 mars 2011, qui constitueraient bel et bien des factures.

La facture est un écrit adressé par un commerçant et dans lequel sont détaillés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client destinataire et l'affirmation de la dette de ce dernier.

En l'espèce la demande de la société SOCIETE2.) porte sur quatre factures, adressées à la société SOCIETE1.), datées des 30 juin 2010, 29 septembre 2010, 24 décembre 2010 et 16 mars 2011, sur respectivement 14.534,64 euros, 13.457,40 euros, 7.174,89 euros et 11.884,69 euros, soit au total 47.069,62 euros. Le solde redû, après un paiement partiel en date du 30 septembre 2010, s'élève en principal, à 42.888,96 euros.

Les appelants affirment dans leur acte d'appel, que ces factures ne seraient pas des factures au sens de la loi alors qu'elles ne seraient pas précises pour ne mentionner que des « time spent », rendant impossible d'identifier à quoi correspondent les sommes réclamées.

Trois des factures litigieuses, à savoir celles des 30 juin, 29 septembre et 24 décembre 2010, mettent en compte des frais en relation avec la mise à disposition d'un directeur, d'un siège social et d'un « Statutory audit » pour les périodes respectives allant du 30 mai 2010 au 28 novembre 2010. La facture du 29 septembre 2010 comporte un poste « time spent for the preparation of the tax return for the years 2006 and 2007 ». Toutes les factures font une ventilation des postes «time spent», en précisant, selon les cas, s'il s'agit de services de comptabilité ou de services légaux rendus durant la période couverte par les factures respectives. Les factures distinguent encore entre « fees », c'est-à-dire le prix des services mis en charge, et « disbursements », c'est-à-dire les frais de bureau et autres.

Au contrat intitulé « Management and Administration Agreement », conclu entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.), est annexé un document intitulé « Appendix A » qui résume les principales obligations assumées par la société SOCIETE2.) au titre du prêt contrat. Il était donc parfaitement possible à la société SOCIETE1.) de contrôler si les différentes prestations facturées par la société SOCIETE2.) correspondaient ou non à l'exécution, par la société SOCIETE2.), des obligations qu'elle avait assumées au titre du « Management and Administration Agreement ». La rémunération demandée par la société SOCIETE2.) pour des prestations effectuées au titre de la domiciliation de la société SOCIETE1.) était par ailleurs contrôlable au titre du « domiciliation agreement » conclu entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

Les affirmations des appelants que les factures émises par la société SOCIETE2.) ne seraient pas précises manquent dès lors en fait, la Cour d'appel faisant encore siens les motifs plus amples des juges de première instance pour retenir que les factures litigieuses comprennent les mentions nécessaires pour être qualifiées de factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Les appelants font valoir que les factures litigieuses auraient été contestées. Ils font valoir que déjà avant l'émission des factures litigieuses, l'exécution, par la société SOCIETE2.), de ses obligations contractuelles aurait été critiquée. Ainsi, les comptes annuels de la société SOCIETE1.) n'auraient plus été déposés depuis le 1^{er} janvier 2008. Les contestations, quant aux prétendues prestations effectuées par la société SOCIETE2.), ayant existé avant même l'émission des factures litigieuses, auraient été relayées après l'émission de ces factures dans différents mails adressés à la société SOCIETE2.) qui tous se plaindraient de l'absence de prestations réalisées par la société SOCIETE2.). Ainsi les mails des 1^{er} février 2011, 2 février 2011 et 25 mars 2011 feraient état des contestations relatives aux prestations que la société SOCIETE2.) tenterait de facturer.

Des mails échangés entre parties il résulte que des différences dans la comptabilité tenue pour la société SOCIETE1.) au Luxembourg et en Belgique sont apparues lors de l'examen des projets de comptes annuels de la société SOCIETE1.) au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2009. Différents renseignements et différents documents ont été demandés à SOCIETE2.) (mails des 14 septembre 2010 et 1^{er} février 2011).

Ni le mail du 14 septembre 2010, ni le mail du 1^{er} février 2011 ne font référence à une quelconque facture émise par la société SOCIETE2.) à l'adresse de la société SOCIETE1.), ni d'une quelconque contestation à l'égard de telles factures.

Par mail du 2 février 2011, la société SOCIETE2.) rappelle *in fine* à l'attention de la société SOCIETE1.) les factures SOCIETE2.) (*SOCIETE2.) invoices : on this occasion, of course we would appreciate if you could arrange for the settlement of the invoices dated June 30, 2010 issued to SOCIETE1.) SA and SOCIETE3.) Sarl. The invoices are well overdue for payment...*).

Ce n'est que le 25 mars 2011 qu'un courrier du cabinet d'avocats SOCIETE4.), en sa qualité de conseil juridique des sociétés SOCIETE3.) Sarl et SOCIETE1.) SA ainsi que de leur bénéficiaire économique PERSONNE1.), faisant état du refus de la société SOCIETE2.) de transférer les documents demandés, indique que « our client has to formally repeat its protest for all outstanding invoices from your client to SOCIETE3.) S.à.r.l. and SOCIETE1.) S.A. ».

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients formulent des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce.

En l'espèce, les juges de première instance ont à bon droit retenu qu'aucune contestation précise et circonstanciée par rapport aux factures litigieuses n'a été émise, ni dans les mails datant d'avant la lettre du cabinet SOCIETE4.)

du 25 mars 2011, ni dans ce courrier lui-même. En ce qui concerne en particulier le courrier du 25 mars 2011, la Cour d'appel rejoint les juges de première instance, lorsqu'ils énoncent que ces contestations sont trop vagues et formulées de manière générale de sorte qu'elles n'empêchent pas la présomption d'acceptation de sortir ses effets. La Cour d'appel d'ajouter que ces protestations sont encore indistinctes en ce qu'elles visent aussi bien des factures adressées à SOCIETE3.) sàrl que des factures adressées à SOCIETE1.) SA, ce qui empêche également de cerner avec la précision requise les contestations qui auraient été émises à l'encontre des factures litigieuses adressées par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.).

Les juges de première instance ont dès lors à juste titre retenu, sur base de leur motivation concernant la nature des engagements contractuels entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) et sur base de l'examen détaillé des mails et courriers échangés de part et d'autre et que la Cour d'appel fait siens, que la théorie de la facture acceptée s'applique pour les quatre factures litigieuses en ce qui concerne la société SOCIETE1.), de sorte que les services prestés facturés ne sauraient être remis en cause par la société SOCIETE1.). La société SOCIETE2.) dispose en conséquence, tel que l'ont retenu les juges de première instance, d'une créance liquide, certaine et exigible à l'égard de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) s'est engagé dans le Principal-Party Agreement à indemniser intégralement la société SOCIETE2.), si la société SOCIETE1.) est en défaut de satisfaire à ses obligations. PERSONNE1.) n'a pas autrement abordé, dans ses conclusions en instance d'appel, la question de la nature de l'engagement contracté par lui à l'égard de la société SOCIETE2.). Il y a en tout cas lieu d'admettre qu'PERSONNE1.) ne conteste pas son engagement personnel à l'égard de la société SOCIETE2.) à raison des créances liquides, certaines et exigibles de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.). Il résulte des pièces versées en cause, que la société SOCIETE2.), par courrier de son mandataire ad litem du 20 juin 2011, a mis PERSONNE1.) en demeure de payer les dettes de la société SOCIETE1.) à raison de 42.888,96 euros en principal (c'est-à-dire le montant en principal restant dû des 4 factures litigieuses). PERSONNE1.) a, dans un mail du 17 août 2010, adressé à PERSONNE2.) de la société SOCIETE2.), écrit « *the money needed for invoices from SOCIETE2.) I will ask to send this directly* ». Il n'a donc pas non plus contesté la dette de la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.).

En admettant que PERSONNE1.) puisse se prévaloir d'une inexécution, par la société SOCIETE2.), des obligations contractuelles dont elle était tenue envers soit PERSONNE1.), soit la société SOCIETE1.), que ce soit au titre du Principal-Party Agreement, ou du contrat de domiciliation ou encore du contrat « Management and Administration », à l'effet de se soustraire à son engagement personnel, force est de constater qu'une telle inexécution par SOCIETE2.) de ses obligations contractuelles laisse d'être établie. Contrairement à ce qu'PERSONNE1.) (tout comme la société SOCIETE1.) affirme, la société SOCIETE2.) ne s'est pas limitée à établir les comptes annuels de la société SOCIETE1.) jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Au vu des pièces versées en cause (notamment le mail du 14 septembre 2010 adressé par PERSONNE3.) à PERSONNE2.) de la société SOCIETE2.), c'est précisément lors de la revue des comptes annuels pour 2008 et 2009, établis par la société SOCIETE2.), que sont apparues des divergences dans la

comptabilité de la société SOCIETE1.), selon que cette comptabilité était tenue à Luxembourg ou à ADRESSE4.). Il résulte du courrier d'avocat du 25 mars 2011 que la raison des divergences constatées est inconnue, puisqu'il est indiqué dans ce courrier qu'il faudra refaire toute la comptabilité en Belgique « ... *to find out how the differences between the bookkeeping in Belgium and Luxemburg can be explained and rectified in the Luxemburg bookkeeping...* ». Dans la mesure où la comptabilité au Luxembourg, en vue de l'établissement des comptes annuels de la société SOCIETE1.), s'effectue sur base des pièces à transmettre par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) (article 3.1, point iii) sous iii) du contrat « Management and Administration »), le simple fait qu'il y ait eu des divergences dans la comptabilité, empêchant de finaliser les comptes annuels de la société SOCIETE1.) pour 2008 et 2009, n'est pas automatiquement imputable à une inexécution, par la société SOCIETE2.), de ses obligations contractuelles. La preuve que la société SOCIETE2.), en possession de toutes les informations nécessaires à l'effet d'établir les comptes annuels, n'a pas satisfait correctement à ses obligations contractuelles, n'est en l'espèce pas rapportée.

C'est dès lors à juste titre que la décision déferée a retenu que la société SOCIETE2.) dispose également à l'égard d'PERSONNE1.) d'une créance liquide, certaine et exigible.

La condamnation solidaire de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 43.965,46 euros, - ni la solidarité ni le montant en principal et intérêts de la condamnation n'étant en l'espèce contestés -, est dans ces conditions à confirmer. Il en est de même de la résiliation judiciaire du Principal-Party Agreement aux torts d'PERSONNE1.), sur base des motifs des juges de première instance que la Cour fait siens.

C'est encore à bon droit que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.), tendant à la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de dommages-intérêts, a été déclarée non fondée. Non seulement les parties appelantes restent en défaut d'établir en quoi la société SOCIETE2.) n'aurait pas satisfait à ses obligations contractuelles, - il est renvoyé aux considérations ci-dessus développées en relation avec la demande en paiement dirigée par la société SOCIETE2.) contre PERSONNE1.) -, mais elles restent encore en défaut d'établir la réalité et l'étendue du préjudice qu'elles font valoir. La Cour d'appel fait à cet égard siens les motifs des juges de première instance.

S'agissant du droit de rétention que la société SOCIETE2.) exerce sur les documents de la société SOCIETE1.) en sa possession, il y a lieu de relever que la créance de la société SOCIETE2.) était certaine, liquide et exigible, et que cette créance et la détention des documents par la société SOCIETE2.) sont nées d'un même rapport juridique. C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont, par une motivation que la Cour adopte, décidé que la société SOCIETE2.) a valablement exercé son droit de rétention, ni la société SOCIETE1.) ni PERSONNE1.) n'ayant en instance d'appel – pas plus d'ailleurs qu'en première instance – fait état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de dire que l'exercice du droit de rétention revêtirait un caractère abusif de nature à causer à la société SOCIETE1.) ou à PERSONNE1.) un préjudice hors proportion.

Le jugement déferé est dès lors à confirmer en toute sa teneur.

Comme il serait inéquitable de laisser à la société SOCIETE2.) tous les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits, il y a lieu de lui allouer, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile une indemnité de 1.000 euros.

Les demandes de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile sont à rejeter, au regard du sort à réserver à leur appel.

PAR CES MOTIFS PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement déféré ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) la somme de mille (1.000) euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

rejette comme non fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) basées sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS